Informations de base

1998/0126(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agenda 2000: marché viti-vinicole, réforme de l'organisation commune des marchés OCM Abrogation 2007/0138(CNS) Modification 2001/0132(CNS) Modification 2005/0160(CNS) Modification 2006/0144(COD) **Subject** 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MARTIN Philippe-Armand (UPE)	26/11/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MARTIN Philippe-Armand (UPE)	26/11/1997

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	MIRANDA Joaquim (GUE/NGL)	03/06/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2178	1999-05-17
Agriculture et pêche	2115	1998-07-20
Agriculture et pêche	2151	1998-12-14
Agriculture et pêche	2118	1998-09-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

Secrétariat général	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/07/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0370	Résumé
20/07/1998	Débat au Conseil		
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/09/1998	Débat au Conseil		
14/12/1998	Débat au Conseil		
26/01/1999	Vote en commission		Résumé
26/01/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0046/1999	
09/02/1999	Débat en plénière		
11/02/1999	Renvoi du rapport à la commission		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0223/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
17/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
14/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0126(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0138(CNS) Modification 2001/0132(CNS) Modification 2005/0160(CNS) Modification 2006/0144(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/10379 AGRI/4/10771

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0046/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0005	26/01/1999	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0100/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0274-0289	11/02/1999	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0223/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0007	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0448/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0256-0386	06/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182	18/03/1998	
Document de base législatif	COM(1998)0370 JO C 271 31.08.1998, p. 0021	16/07/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0161	12/03/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0370	29/06/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0273/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0001	14/01/1999	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0068/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0060	27/01/1999	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32000R1227 JO L 143 16.06.2000, p. 0001-0021	31/05/2000	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R0715 JO L 104 25.04.2003, p. 0013-0016	24/04/2003	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1841 JO L 268 18.10.2003, p. 0058-0059	17/10/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/2585
JO L 345 29.12.2001, p. 0010-0011

Règlement 1999/1493
JO L 179 14.07.1999, p. 0001

Résumé

Agenda 2000: marché viti-vinicole, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

1998/0126(CNS) - 16/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: mettre en oeuvre la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, en suivant les principes directeurs généraux des propositions de modification de la politique agricole commune d'Agenda 2000. CONTENU: la proposition de réglementation vise à créer une nouvelle organisation commune du marché vitivinicole en s'appuyant sur sept grands objectifs: 1. maintenir sur le marché communautaire un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, en donnant ainsi aux producteurs la possibilité d'exploiter les marchés en expansion; 2. permettre au secteur de devenir durablement compétitif; 3. abolir l'utilisation de l'intervention comme débouché artificiel pour la production excédentaire; 4. continuer à maintenir l'ensemble des débouchés traditionnels de l'alcool de bouche et des produits de la vigne; 5. prendre en compte la diversité régionale; 6. officialiser le rôle potentiel des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles ou équivalentes; 7. simplifier radicalement la législation en vue d'améliorer la transparence et la compréhension mutuelle à l'intérieur du secteur. Pour atteindre ces objectifs, la Commission propose une série de mesures dont certaines sont nouvelles tandis que d'autres, préexistantes, sont recentrées pour faire face à la nouvelle situation. Les principales réformes envisagées sont les suivantes: a) Interdiction de planter: l'actuelle interdiction de planter de nouveaux vignobles doit rester applicable pendant une nouvelle période transitoire (2010). Dans les cas où il est permis de replanter (sans augmenter la superficie viticole globale), les règles en vigueur seront ajustées pour que la replantation puisse précéder l'arrachage. Toutefois, pour permettre d'effectuer des plantations dans des zones où la demande augmente, une quantité initiale de droits de plantation serait allouée aux Etats membres dans le cadre d'un nouveau régime de gestion des droits de plantation, avec priorité aux jeunes récemment installés dans le secteur. Ce régime prévoierait la constitution de "caisses" (c'est-à-dire de réserves) de droits de plantation et fonctionnerait de façon souple en facilitant les transferts de droits de plantation non utilisés aux producteurs qui en ont le plus besoin. Une condition préalable imposée aux régions ou aux Etats membres pour recevoir une quantité initiale de droits de plantation supplémentaires ou transférés consistera à établir un inventaire qui sera un outil de contrôle et de surveillance des plantations. A noter que le casier viticole actuel restera en vigueur. Enfin, l'allocation de droits de plantation supplémentaires serait également fonction des cas de plantations irrégulières traités par les Etats membres. b) Mesures d'arrachage: ces mesures devraient être maintenues, mais elles seront ciblées sur les régions qui connaissent des excédents structurels graves et persistants; c) Mesures de reconversion: les mesures prévues dans le cadre de l'organisation du marché visent à adapter les vignobles à la production de vins commercialisables (mesures de reconversion variétale, de réimplantation de vignobles et introduisant de nouvelles techniques de production). Une nette distinction entre la reconversion des vignobles et leur renouvellement normalgarantira un financement communautaire au bénéfice exclusif de la reconversion. Enfin, le financement communautaire des mesures de reconversion comportera deux éléments: - la perte de recettes pour les producteurs qui arrachent et replantent (financement communautaire intégral); - le coût du matériel de reconversion, qui fera l'objet d'un financement communautaire à concurrence de 50% (75% dans les zones relevant de l'objectif 1). d) Distillation: l'intervention en tant que débouché artificiel de la production sera éliminé par un recentrage des mécanismes. La Commission propose l'abandon de mesures obsolètes telles que la distillation préventive, la distillation obligatoire de vins de table et la distillation de soutien. En outre, la Commission estime qu'à une mesure spécifique du soutien du marché de l'alcool de bouche, il est nécessaire d'ajouter les mesures suivantes: - une mesure de distillation "de crise", applicable sur une base facultative pour faire face aux cas exceptionnels de perturbation du marché et aux problèmes graves de qualité; - le maintien de l'aide au stockage privé pour garantir la continuité des approvisionnements; - le maintien à titre transitoire de la mesure de distillation des sous-produits destinée à éviter le surpressurage des raisins; - l'application à titre transitoire de la mesure spécifique de distillation du vin issu de variétés autres qu'à raisins de cuve. Par ailleurs, il est proposé de remplacer la distillation préventive par une mesure de distillation spécifique en faveur de l'alcool de bouche. Pour tenir compte des fluctuations potentielles de l'approvisionnement du secteur et éviter l'accumulation d'excédents inutiles, le régime sera appliqué avec souplesse et associé à un système de contrats d'aide au stockage privé. e) Autres mesures: les débouchés des produits de la vigne comme le jus de raisins seront protégés par le maintien des mesures actuelles. Enfin, les règles relatives aux pratiques oenologiques ainsi que les spécifications des produits (désignation, dénomination, présentation et protection) sont incluses dans la proposition.

Agenda 2000: marché viti-vinicole, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

1998/0126(CNS) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une position qui entérine dans les grandes lignes le paquet des réformes agricoles de l'Agenda 2000, et ce à la lumière de l'accord intervenu lors du Sommet de Berlin et sous certaines réserves. Si le Parlement n'est pas pleinement satisfait par l'accord de Berlin, il le juge malgré tout plus acceptable que les propositions initiales, plus draconiennes, de la Commission européenne et ne souhaite pas retarder les

réformes de la PAC. Les principales réserves exprimées par les députés sont contenues dans la douzaine d'amendements de compromis adoptés. Ces amendements reflètent les compromis forgés avec la Commission et le Conseil. En adoptant le rapport de M. Philippe MARTIN (UPE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition concernant le secteur vitivinicole avec les modifications adoptées en plénière le 11/02/1999. Le Parlement n'entend pas voir la Suède, le Danemark et l'Irlande rangés parmi les régions de la Communauté traditionnellement productrices de vin et demande que l'on fasse la promotion du vin et de ses effets positifs pour la santé sur les marchés d'exportation. Les propositions relatives aux systèmes d'aide directe au titre de la PAC ont été approuvées sans amendement.

Agenda 2000: marché viti-vinicole, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

1998/0126(CNS) - 11/02/1999 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Après avoir adopté, par 394 voix contre 67 et 10 abstentions la proposition de la Commission modifiée par de nombreux amendements, le Parlement européen a décidé, comme il l'avait fait pour la réforme de la PAC, le financement de la politique agricole commune, le soutien direct à la PAC, l'OCM dans le secteur de la viande bovine, l'OCM dans le secteur des céréales, de reporter le vote de la proposition de résolution législative (rapport de M. Philippe-Armand MARTIN (UPE, F). Cela a pour conséquence que la commission de l'agriculture devra rechercher avec la Commission exécutive un accord. Seuls les amendements déposés par la commission de l'agriculture et tendant à rechercher un compromis avec la Commission seront recevables. En principe, toutes les réformes de la PAC concernant ce que l'on appelle l'Agenda 2000 devraient être réexaminées en mars. Parmi les amendements adoptés, l'on retiendra que le Parlement n'a pas retenu le principe d'une distillation de crise obligatoire, comme le demandait le rapporteur. La distillation restera donc facultative. En ce cas, les distillateurs pourront bénéficier d'une aide aux produits à distiller, à condition que le produit issu de la distillation ait un titre alcoométrique d'au moins 52% vol., ou livrer à l'organisme d'intervention le produit issu de la distillation, à condition qu'il ait un titre alcoométrique d'au moins 92% vol. L'aide instituée dans le premier cas doit toujours être supérieure à celle définie pour la livraison à l'organisme d'intervention. En ce qui concerne les organismes de filière, le Parlement européen a également rejeté un amendement demandant que les Etats membres producteurs ne puissent conduire les opérations suivantes: - conditionnement obligatoire des vins autres que les VMQPRT en région de production imposé après le 31/12/79; - réservation de l'usage de bouteilles interprofessionnelles aux opérateurs de la région de production; - refus de délivrance de la/ou des attestations nationales nécessaires à la circulation et à la commercialisation des vins libérés. De même, il a rejeté l'amendement demandant qu'en aucun cas l'alcool issu de la distillation des sous-produits ne puisse être destiné au marché des alcools de bouche. Le Parlement européen a également rejeté l'amendement concernant la participation des États membres, à hauteur de 25% des dépenses, au financement communautaire lié à la reconversion. En revanche, il a adopté un amendement qui permet à la Commission d'allouer aux États membres, au début de chaque année, une première tranche de crédits correspondant à la répartition qui a été faite par le Conseil en ce qui concerne le nombre d'hectares à restructurer par État membre. Afin de faciliter l'installation des jeunes, le Parlement européen demande que soit institué un régime d'aides à la transmission des exploitations viticoles. Pour les moûts, le Parlement européen propose le maintien de la législation existante. A savoir que, sauf dérogation expresse du Conseil, l'importation de moûts, quelle qu'en soit la forme, ne peut être autorisée pour la vinification, alors que la Commission propose, elle, une libéralisation dusecteur. Pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD), le Parlement rétablit la définition des types de vins et les noms des désignations géographiques utilisés traditionnellement, les Etats membres assurant le contrôle et la protection des VQPRD. Le Parlement européen demande également l'inclusion dans les VQPRD des vins doux naturels produits dans des régions déterminées et qui répondent à la définition des vins doux naturels. Il considère qu'il y a lieu de prévoir les méthodes d'analyse autorisées pour les produits vinicoles et, dès leur agrément, les méthodes de détection des micro-organismes génétiquement modifiés et des produits de leur métabolisme.

Agenda 2000: marché viti-vinicole, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

1998/0126(CNS) - 17/05/1999 - Acte final

OBJECTIF: mettre en oeuvre la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole, en suivant les orientations communes de l'Agenda 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 1493/1999/CE portant organisation commune du marché viti-vinicole. CONTENU: le réglement met en place une nouvelle organisation commune des marchés (OCM) pour le vin, qui remplace les règlements actuellement applicables et simplifie considérablement la législation dans ce domaine. Les objectifs des mécanismes de marché sont réorientés pour se conformer à la situation actuelle: il s'agit de maintenir tous les débouchés traditionnels du vin et des produits à base de vin, de permettre à la Commission de faire face à des cas exceptionnels d'excédents importants (ce que l'on appelle la "distillation de crise"), d'assurer la continuité de l'approvisionnement et de garantir la qualité du vin mis sur le marché. La nouvelle OCM tient compte de la diversité régionale et officialise le rôle des groupements de producteurs et des organisations de filière. Plusieurs mécanismes obsolètes sont supprimés, tout comme la possibilité de trouver des débouchés artificiels pour les produits qui ne peuvent être mis sur le marché. La bonne application des instruments de restructuration et de reconversion doit limiter toute nécessité potentielle de déclencher des mesures de distillation de crise. Le potentiel de production pourra augmenter d'une manière ordonnée dans le cadre d'un nouveau régime en matière de droits de plantation, ce qui permettra le développement de régions où il existe un besoin manifeste. Un nouveau régime de gestion des droits de plantation introduit une plus grande souplesse et permettra la régularisation des plantations. L'introduction d'un inventaire améliorera le contrôle et l'information. S'agissant des mécanismes de marché, le règlement prévoit le maintien de l'aide au stockage privé pour garantir la continuité des approvisionnements ainsi que le maintien à titre transitoire de la mesure de distillation des sous-produits destinée à éviter le surpressurage des raisins. Les débouchés des produits de la vigne comme le jus de raisins seront protégés par le maintien des mesures actuelles. Les règles relatives aux pratiques oenologiques ainsi que les spécifications des produits (désignation, dénomination, présentation et protection) sont mentionnées dans le règlement. Enfin, le règlement introduit un ensemble de règles communes pour la production des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d). ENTREE EN VIGUEUR: 21/07/1999. Le règlement est applicable à partir du 01/08/2000.

Agenda 2000: marché viti-vinicole, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

1998/0126(CNS) - 29/06/2007 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la gestion des droits de plantation en application du titre II, chapitre I, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole.

Le présent document constitue la mise à jour du rapport de 2004. Dans ce contexte, il fait le point sur toute la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché (OCM) actuelle le 1er août 2000 afin d'observer et d'évaluer les tendances. Le rapport a élargi son champ d'étude afin d'inclure les dix nouveaux États membres qui ont rejoint l'UE le 1er mai 2004 (UE-10), mais pas ceux qui ont adhéré au 1er janvier 2007.

La Commission note que les États membres ont fait preuve au cours des dernières années de davantage de rigueur en ce qui concerne leurs communications. Ainsi, les données communiquées dans le cadre du règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission présentent une plus grande cohérence avec les bases de données (casier viticole) tenues par les États membres. Toutefois, malgré l'amélioration constatée en ce qui concerne la disponibilité des données, les informations font toujours défaut dans certains cas.

Le présent rapport est purement factuel et ne contient aucune recommandation en matière de politique à mener. Il fournit cependant des informations générales utiles dans le contexte du débat qui se tient actuellement sur la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, lancée par la communication de la Commission le 22 juin 2006.

Dans une première partie, le rapport aborde la question des droits de plantation nouvelle durant la période 2000-2006. Il note à cet égard qu'aucun droit de plantation nouvelle à caractère administratif n'a été octroyé durant la période susmentionnée en Grèce, à Chypre, au Luxembourg, en Hongrie, à Malte, en Autriche et en Slovénie. Il traite ensuite des droits de plantation nouvelle visant à satisfaire la demande en vins de qualité produits dans une région déterminée (v.q.p.r.d.) et en vins de table avec indication géographique.

Le document aborde ensuite la question des changements intervenus dans le potentiel de production et notamment celle des droits de replantation détenus par les producteurs et des réserves de droits de plantation (ou «système hors réserve»), soulignant que tous les nouveaux États membres ont adopté le système de réserve nationale, à l'exception de la Hongrie qui a choisi le «système efficace».

Les chiffres présentés montrent que l'accumulation des droits de plantation tend à augmenter. Cette tendance peut indiquer que les producteurs font preuve d'un intérêt limité pour la plantation, mais également que certains États membres ont restreint l'utilisation des droits de plantation nouvelle et de replantation en raison d'une situation du marché défavorable. L'attribution de droits de plantation nouvellement créés aux réserves pourrait également expliquer l'augmentation des droits de plantation dans celles-ci.

Le rapport montre également que la superficie plantée en vignes a connu une diminution constante durant les années considérées. L'augmentation du vignoble communautaire en 2003/2004 peut être attribuée à l'élargissement de l'UE mais, depuis cette date, la tendance à la baisse s'est poursuivie. La mesure d'arrachage visée au règlement (CE) n° 1493/1999 pourrait être l'une des causes de cette diminution. La diminution de la superficie plantée est cependant plus importante que l'augmentation des droits de replantation, ce qui semble indiquer que les superficies viticoles sont abandonnées sans prime d'arrachage et sans que les producteurs demandent de droits de replantation. Il s'agit là d'un autre signe de la situation défavorable du marché dans le secteur vitivinicole. Cette supposition semble être confirmée également par les données relatives au potentiel de production total.

Enfin, le règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit que la procédure de régularisation des plantations irrégulières devait être achevée le 31 juillet 2002, mais plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour appliquer la réglementation communautaire. En réponse à la demande des États membres, la Commission a repoussé la date limite: conformément à la dernière modification effectuée, il est possible de procéder aux régularisations jusqu'au 31 décembre 2007.

Agenda 2000: marché viti-vinicole, réforme de l'organisation commune des marchés OCM

1998/0126(CNS) - 12/03/2004 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la gestion des droits de plantation (chapitre 1 du titre II du règlement 1493/1999/CE du Conseil). La gestion du potentiel viticole est l'un des outils essentiels de l'organisation commune de marché. Elle s'articule autour de trois politiques : un système de maîtrise des plantations de vignes, un dispositif relatif à l'abandon définitif des superficies viticoles et un régime de restructuration et de reconversion du vignoble. Dans ses grandes lignes, ces dispositions sont d'application dans la Communauté depuis la fin des années 70. Toutefois le règlement 1493/1999/CE portant organisation commune du marché vitivinicole a introduit certaines modifications par rapport à la précédente OCM, liées en partie à l'évolution de la situation économique du secteur : les deux modifications majeures portent, d'une part, sur la fixation de quotas de droits de plantation nouvelle pour chaque État membre et, d'autre part, sur la création de réserves de droits. Les principales conclusions du rapport de la Commission sont les suivantes : - en ce qui concerne le problème de l'utilisation de la réserve communautaire de droits de plantation nouvelle : l'article 6, paragraphe 1, du règlement 1493/1999/CE a attribué 17.000 ha dans une réserve communautaire. L'Italie et la Grèce ont fait une demande officielle pour obtenir des droits de plantations supplémentaires. La nouvelle OCM a introduit les outils réglementaires pour maintenir le potentiel de production viticole communautaire. Le niveau de ce potentiel s'est apparemment maintenu depuis 2000. Les effets des 51.000 ha distribués entre les Etats membres ne peuvent encore être mesurés. Par conséquent, il est prématuré d'ajouter 17.000 ha supplémentaires au vignoble communautaire; - en ce

qui concerne le problème de la régularisation des plantations illicites, il est opportun de pouvoir clore le plus rapidement possible ce dossier afin de parvenir à une situation saine et à une vision correcte du potentiel viticole communautaire. A cet égard, le problème de la régularisation des plantations illicites ne peut être résolu que par une modification du règlement 1493/1999/CE du Conseil. En conséquence, la Commission prévoit de présenter une proposition à cet effet en 2004.